

➔ Versement d'une prime & NAO 2023



Le 20 octobre, la direction a validé, auprès du Conseil d'administration, le versement d'une prime de partage de la valeur (PPV) aux salariés de FMM. La direction a précisé que cette prime serait versée qu'il y ait ou non un accord avec les organisations syndicales représentatives.

- ➔ Avec ou sans accord, **la prime sera versée sur la paie de novembre.**
- ➔ La **CFTC n'est pas opposée à cette mesure**, dont nous avons d'ailleurs amélioré les modalités d'attribution lors de la négociation.
- ➔ **Néanmoins**, nous estimons que cette prime intervient **bien tard** et que son montant reste **très insuffisant** au regard de **l'inflation élevée** que nous subissons depuis un an.

En choisissant de ne pas apporter sa signature à cet accord, notre syndicat souhaite, avant tout, **envoyer un message à nos autorités de tutelle** pour signifier que ce « **geste** », s'il est **nécessaire** (nous aurions tort de nous priver d'un dispositif fiscal avantageux pour les salariés !), **ne saurait se substituer à des augmentations méritées et indispensables** après des années d'une politique assumée de **stagnation des salaires**.

▶ **Face à une inflation durable il faut des mesures durables !**

- ➔ Les salariés de FMM, qu'ils soient **permanents, CDD, pigistes, intermittents** ou **correspondants** voient leur pouvoir d'achat diminuer depuis plusieurs années.
- ➔ La **CFTC** réitère **avec force** sa demande d'une **mesure d'augmentation générale effective dès le mois de janvier** dans le cadre des **NAO 2023** ainsi qu'une **revalorisation significative des barèmes**.

- À l'issue de cette ultime réunion de négociation, voici les modalités communiquées par la direction pour le versement de la prime de partage de la valeur (PPV) :

Rémunération	Montant de la prime en fonction du nombre de jours travaillés sur les 12 derniers mois			Cotisations	impôt
	1-50 jours	51-101 jours	Plus de 101		
De 1€ à < 45K€	100 € nets	350 € nets	700 € nets	Non	Non
45k€ < 53K€	50 € nets	300 € nets	600 € nets	Non	Non
53K€ < 60 k€*	50 € nets	250 € nets	500 € nets	Non*	Non*
60k€ < 80K€	50 € bruts	200 € bruts	400 € bruts	CSG/CRDS	Oui
≥ 80K€	50 € bruts	150 € bruts	300 € bruts	CSG/CRDS	Oui

* Pour une PPV versée le 27 novembre 2022, le plafond de 3 SMIC pour bénéficier de l'exonération est fixé à 58 695 €

- Prime exceptionnelle versée aux correspondants à l'étranger :

Pour les **correspondants à l'étranger**, qui ne sont pas éligibles au dispositif de la PPV, il est envisagé une **prime exceptionnelle** selon les niveaux de rémunération suivants :

Rémunération fixe brute	Montant de la prime
De 5 000 € à moins de 10 000 €	400 € bruts
De 10 000 € à moins de 20 000 €	600 € bruts
≥ 20 000 €	500 € bruts